



## **Pour une tarification plus sociale de l'électricité**

**Version définitive**

*par Philippe DEFEYT - septembre 2008*

*L'auteur remercie très sincèrement toutes celles et tous ceux qui ont fait des remarques et des suggestions sur des versions antérieures de ce texte. Il est seul responsable de ce qu'il en a fait.*

### **Introduction**

Il y a d'évidence quelque chose qui ne va pas avec le tarif social électrique tel qu'il fonctionne aujourd'hui :

1. Au cours des douze derniers mois, le prix de l'électricité fournie au tarif social a évolué – à peu de chose près – **deux fois plus vite** que la moyenne des prix de l'électricité consommée par les ménages.
2. Les ménages consommant moins de 2.250 kWh paient aujourd'hui leur électricité **plus cher** que ce qu'ils auraient payé si on avait maintenu le précédent mode de calcul du tarif social.
3. Quelle est la justification d'un tarif social pour les ménages qui – sans se chauffer à l'électricité – sont des **consommateurs relativement importants** (par exemple : les 20 à 25 % des consommateurs « sociaux » qui consomment plus que la moyenne de l'ensemble des ménages) ?
4. Les très nombreux allocataires sociaux et / ou travailleurs à petits salaires ayant des revenus semblables à ceux des bénéficiaires du tarif social ne peuvent eux bénéficier de ce tarif social : aucun membre de leur ménage n'a **le « bon » statut** (voir l'Annexe 1 qui détaille les différents statuts qui permettent de bénéficier du tarif social).
5. Enfin, il semble qu'environ **un tiers** des ménages potentiellement bénéficiaires du tarif social n'en profite pas.

Partant de ces constats, cette note analyse le fonctionnement et l'évolution des tarifs sociaux et prolonge cette analyse par des propositions sur la tarification de l'électricité.

#### **Notes méthodologiques :**

- **cette note s'intéresse au tarif dit normal (qui est celui de la majorité des consommateurs) et donc pas aux deux autres tarifs (bihoraire et exclusif de nuit)**
- **les différents niveaux de consommation annuels considérés pour faire les comparaisons vont – par saut de 250 kWh – de 250 à 3.500 kWh (consommation moyenne estimée)**

- le distributeur IDEG (Namur) a été choisi pour les analyses et les simulations ; les conclusions générales n'en sont pas influencées.

## Le nouveau tarif social

Comme le rappelle la CREG (Commission de régulation de l'électricité et du gaz), « avant le 1er novembre 2007, les tarifs sociaux pour l'électricité étaient calculés par référence aux [paramètres](#) (influencés notamment par l'évolution des combustibles) de révision des prix.

Depuis le 1er août 2007, les tarifs sociaux pour l'électricité calculés par la CREG sont désormais obtenus en calculant par fournisseur, pour la zone géographique présentant le tarif de distribution le plus bas, à condition qu'au moins 1 % de la population belge vive au sein de cette zone, pour la période de trois mois précédant au calcul du tarif social, le tarif commercial le plus bas. (...)

Toutefois, une période de transition a été prévue par l'arrêté ministériel du 27 août 2007 (...) La période de transition a pris fin le 31 janvier 2008. »<sup>1</sup>

Précision importante : le tarif le moins cher est calculé – en ce qui concerne le tarif dit normal – sur base d'une consommation de 3.500 kWh par an, couramment considérée comme la plus représentative. En fait, 3.500 kWh par an correspond à la consommation d'un ménage moyen, tous ménages – consommateurs « normaux » et bénéficiaires du tarif social – confondus. Or, on peut estimer que la consommation moyenne – hors ceux qui se chauffent à l'électricité – des ménages qui bénéficient du tarif social est inférieure d'environ 1.000 kWh pour se situer aux environs de 2.500 kWh par an.

Comme le montre le tableau suivant, le coût du kWh social a, au cours des douze derniers mois, augmenté plus vite que l'indice *électricité* dans l'indice des prix à la consommation. Cette forte augmentation découle d'un resserrement des tarifs dans un contexte de forte hausse de ces derniers.<sup>2</sup>

### Evolution en 2008 du prix social maximum pour le tarif normal – en c par kWh

	Tarif social*	Avec cotisation fédérale et surcharges	Idem en Indice	Prix de l'électricité** Idem en Indice
Août 2007 – janvier 2008	11,30	12,04	100,00	100,00
Février – juillet 2008	11,74	12,48	103,64	115,76
Août 2008 – janvier 2009	15,78	16,52	137,21	120,36***

Sources : CREG et Belgostat - Calculs et estimations : IDD

\* Composante énergétique    \*\* Indice des prix à la consommation    \*\*\* Estimation

## Tarif social et tarifs « normaux »

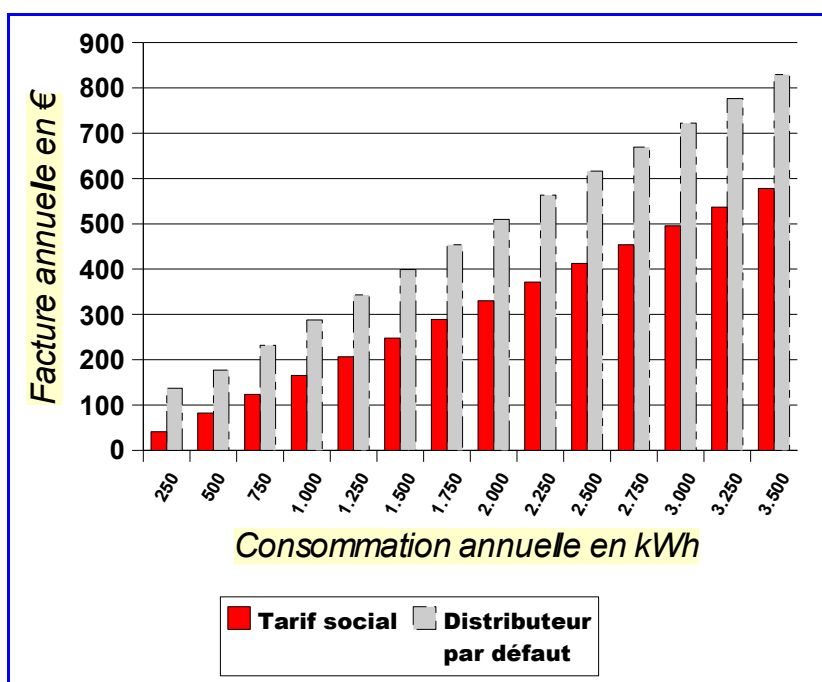
Même après cette forte augmentation, il n'en demeure pas moins – il ne pourrait en être autrement d'ailleurs – que le tarif social est meilleur marché que les autres offres commerciales. Pour illustrer cela, le graphique suivant indique ce qu'il en est dans le cas de la région de Namur (distributeur IDEG<sup>3</sup>) en août 2008 si on considère le tarif du fournisseur par défaut.

1 Voir le lien suivant pour plus de détails : [http://www.creg.be/fr/index\\_fr.html](http://www.creg.be/fr/index_fr.html).

2 Voir pour une analyse des évolutions des prix : ICEDD, « L'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie », Rapport n° 4, juillet 2008 (lien : <http://www.cwape.be/xml/doc.xml?IDD=5330&IDC>)

3 IDEG : [http://www.ideg.be/content/homepages/index\\_fr.asp](http://www.ideg.be/content/homepages/index_fr.asp)

## Tarif social versus le tarif du fournisseur par défaut – IDEG (Namur) – août 2008



Source : CWAPE - Calculs : IDD

L'avantage relatif diminue au fur et à mesure qu'augmente la consommation. L'explication est simple : le tarif social exclut toute redevance.

Le tarif social reste avantageux si on le compare au tarif le moins élevé, même si l'avantage financier annuel est moins important, comme le montre le graphique du haut de la page suivante.

**Note méthodologique :** le tarif le moins cher retenu l'est pour chaque niveau de consommation (ce n'est donc pas nécessairement le même fournisseur pour tous les niveaux de consommation considérés).

### Un recul social

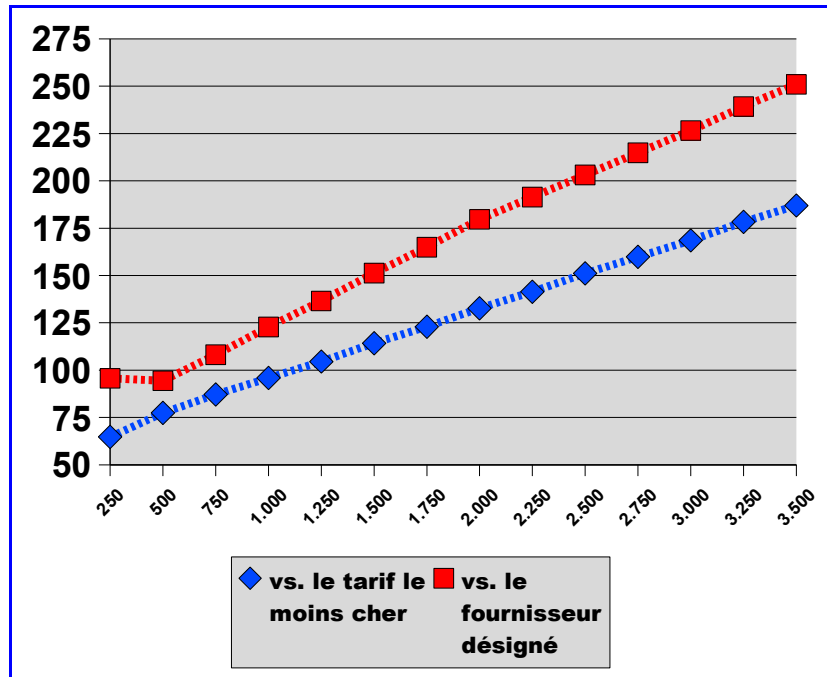
La très forte augmentation subie par le tarif social et le changement de mode de calcul de ce dernier a augmenté la facture annuelle pour tous les ménages qui consomment moins de 2.250 kWh (environ) par rapport à ce qu'ils auraient payé si on avait maintenu l'ancien mode de calcul du tarif social. Le second graphique de la page suivante illustre cela. Attention : la situation est différente en Flandre puisque, pour les ménages au tarif social, le système des 500 kWh gratuits spécifique au tarif social a été remplacé par le quota de kWh gratuits qui s'applique à tous les consommateurs. La perte en Flandre pour les consommateurs « sociaux » est donc moindre, dans des proportions variables, voire nulle.

**Note méthodologique :**

- **tarif social nouveau système :** celui qui découle de la mise en oeuvre de l'Arrêté royal du 30 mars 2007<sup>4</sup>
- **ancien système :** il s'agit d'une **estimation** de ce qu'aurait été le tarif social en août 2008 si on avait gardé l'ancien système de calcul du tarif social.

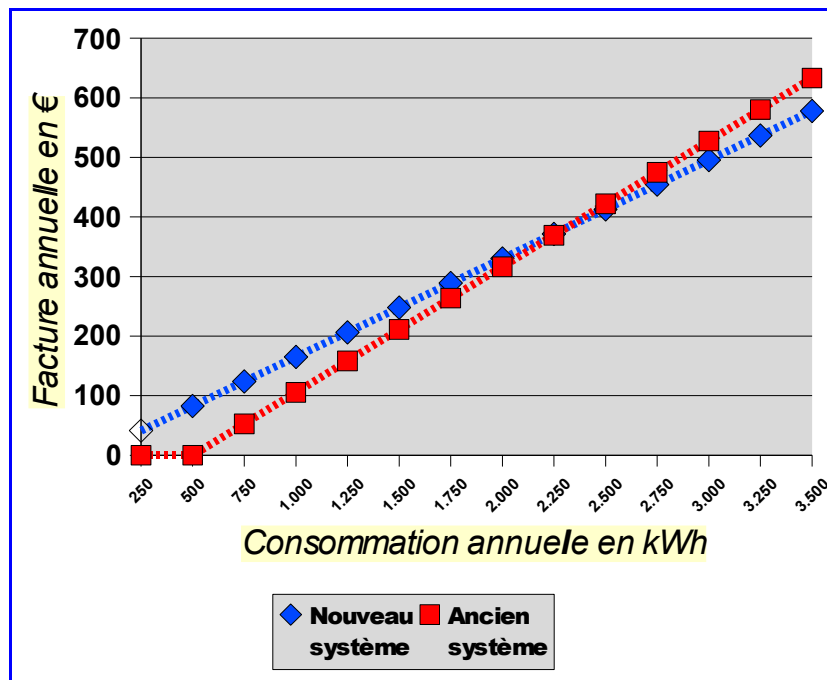
4 Voir : <http://www.creg.be/pdf/Tarifs/E/EP-MLCPP.pdf>

**Gain annuel sur la facture du tarif social vs. le tarif le moins cher et vs. le tarif du fournisseur désigné – en € - IDEG (Namur) – août 2008**



Source : CWAPE - Calculs : IDD

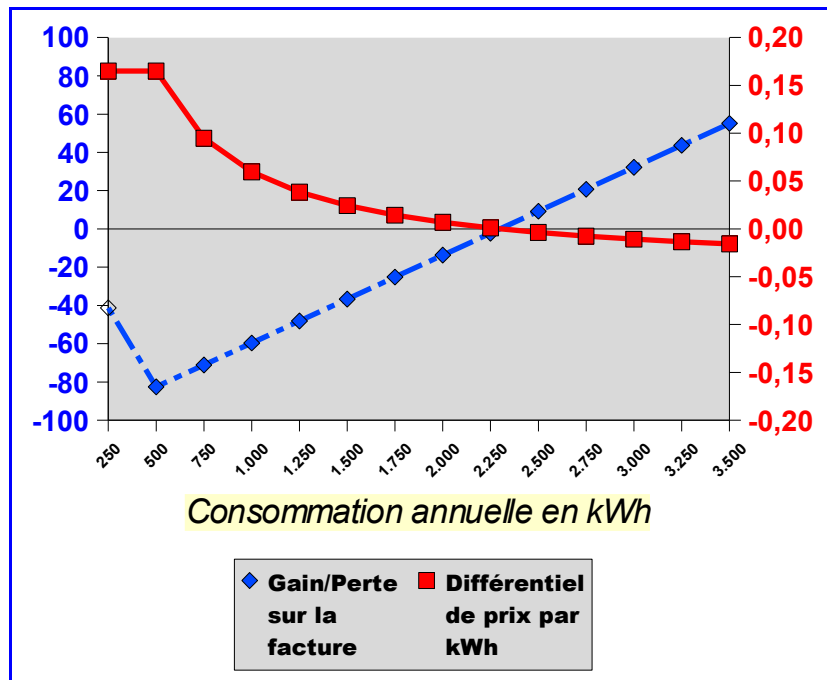
**Tarif social : comparaison de la facture annuelle en fonction de la consommation entre le nouveau système et le précédent système – août 2008**



Sources : INS, CREG et CWAPE - Calculs et estimations : IDD

Le graphique suivant détaille les différences entre l'ancien (tarif simulé) et le nouveau tarif social.

**Différence en € sur la facture annuelle (échelle de gauche) et différence de prix en cents par kWh (échelle de droite) entre l'ancien et le nouveau tarif social – août 2008**



Sources : INS, CREG et CWAPE - Calculs et estimations : IDD

**Clé de lecture** : pour une consommation de 500 kWh,

- la facture est d'environ 80 € plus élevée
  - le kWh moyen est environ 0,15 € plus cher
- par rapport à la situation – hypothétique – du maintien de l'ancien mode de calcul du tarif social.

## Faiblesses structurelles du tarif social

On vient de montrer dans quelle mesure et pour quels niveaux de consommation le nouveau tarif social est moins avantageux que l'ancien système.

Il y a aussi des faiblesses structurelles dans le fonctionnement du tarif social :

- Il est accordé à des ménages en fonction de leur statut (voir Annexe 1 pour plus de précisions). Ceci implique que des personnes ayant des revenus semblables bénéficieront ou pas du tarif social uniquement en fonction de leur statut. Par exemple, un chômeur bénéficiant d'une allocation semblable au revenu d'intégration ne sera pas éligible au tarif social.
- Les bénéficiaires potentiels n'en profitent pas tous. C'est pourquoi le gouvernement fédéral essaie – dans la foulée du conclave de Louvain (mars 2007) – d'automatiser l'octroi du tarif social par croisement avec les données de la banque carrefour de la sécurité sociale.
- Un certain flou – qui profite a priori au consommateur – entoure ce qui se passe quand le ménage perd sa qualité de client « social ». Ce dernier est supposé déclarer rapidement son changement de statut. Dans les faits, l'octroi est valable durant un an. On ignore comment les fréquents changements de statut que vivent par exemple les bénéficiaires du revenu d'intégration seront pris en compte en cas de mise en place d'un système automatique.
- Le client « social » qui se chauffe à l'électricité doit quand même faire face à des factures élevées.

## Changer les règles pour une tarification plus équitable

Tenant compte des observations qui précèdent, il est peut-être temps de reconsidérer quelques principes essentiels du paysage tarifaire électrique.

La proposition qui suit se base sur quatre considérations :

- Une tarification de facto dégressive de l'électricité est contreproductive sur le plan environnemental et pèse lourd sur les « petits » consommateurs.<sup>5</sup>
- L'équité commande, si on souhaite alléger la facture de certains ménages, de le faire pour tous les ménages qui ont les mêmes revenus et pas seulement pour ceux qui ont le même statut.
- Une démocratie moderne doit essayer d'éviter des systèmes, aussi bien intentionnés soient-ils, qui de facto stigmatisent certains ménages.
- L'extrême mobilité des ménages et situations socioprofessionnelles en bas de l'échelle des revenus – en tout cas pour les ménages d'âge actif (les situations des pensionnés sont souvent plus stables pour de longues périodes) – rend illusoire une adaptation automatique, rapide et permanente des tarifs applicables, ne serait-ce que parce que les changements sont inconnus ou communiqués avec retard (sans parler des « couacs » dans le fonctionnement de la banque carrefour).

Dans un contexte socio-politique plus « ouvert », la formule tarifaire qui à mon avis serait la plus facile et efficace à mettre en oeuvre pour tenir compte des considérations exprimées ci-dessus s'articulerait autour des deux principes suivants :

- Chaque consommateur bénéficie – jusqu'à un niveau de consommation, à déterminer – d'une réduction forfaitaire sur sa facture d'électricité.
- Parallèlement – pour éviter toute adaptation des structures tarifaires qui annihilerait cet réduction – les régulateurs prennent les dispositions pour limiter ou, idéalement, supprimer les termes / redevances<sup>6</sup> fixes.

Le graphique suivant compare différents tarifs jusqu'à une consommation annuelle de 2.500 kWh, sous l'hypothèse que les factures annuelles telles qu'elles existent aujourd'hui sont **diminuées de 200 € par an**. La consommation de 2.500 kWh a été choisie parce qu'elle est proche de la consommation moyenne des ménages qui bénéficient du tarif social.

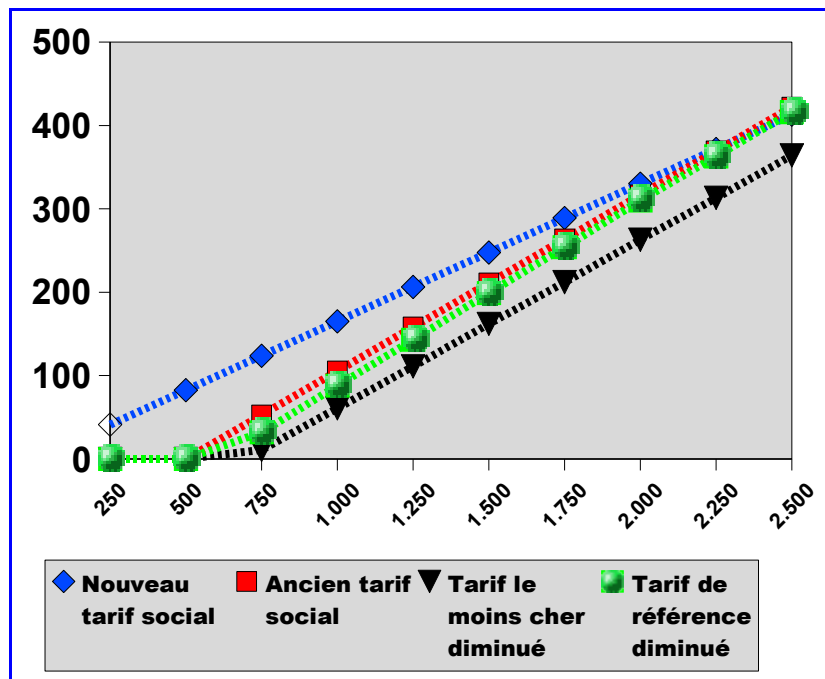
Une réduction de 200 € est, à peu de choses près, ce qu'il faut pour qu'un ménage qui consomme 2.500 kWh ne paie pas plus avec le tarif du fournisseur par défaut – très représentatif de la réalité wallonne – qu'avec le tarif social « ancien système ». Autrement dit une réduction de 200 € sur la facture annuelle assure une neutralité entre l'ancien tarif social, le nouveau tarif social et le tarif du fournisseur désigné. Par contre, le consommateur qui aurait choisi le tarif le moins cher paierait encore moins.

---

<sup>5</sup> L'Annexe 2 explicite un peu la question de la dégressivité des tarifs électriques.

<sup>6</sup> Les deux mots sont utilisés par les fournisseurs sur leurs grilles tarifaires.

**Différents scénarios tarifaires – IDEG (Namur) – facture annuelle en € – août 2008**



Source : CWAPE - Calculs : IDD

**Discussion**

Cette proposition appelle des commentaires et des questions :

- une remarque essentielle pour commencer : la formule avancée ici ne tient que s'il y a une régulation sur les termes / redevances fixes ; si non, il y a un risque que des fournisseurs adaptent ceux-ci à la hausse, neutralisant tout ou partie de l'allègement de la facture ; notons que cette condition vaut aussi pour d'autres scénarios étudiés (par exemple les scénarios qui visent à moduler les coûts de distribution) ;
- le graphique s'arrête à un niveau de consommation de 2.500 kWh parce qu'environ 30% des ménages consomment moins que cela ; on peut estimer que ce sont pour l'essentiel les ménages précaires (ceux qui, en gros, sont également dans les conditions de revenus leur permettant de profiter du Fonds mazout élargi) et les ménages à revenus modestes ; la question se pose néanmoins de savoir si l'allègement forfaitaire que je propose doit être accordé à tous les consommateurs ou à seulement une partie d'entre eux (déterminés par le niveau de consommation) ;
- 200 € permettent d'être quasiment sûr que tous les consommateurs modestes voient leur situation s'améliorer significativement, en tout cas par rapport au tarif social actuel ; à toute fin utile, le tableau suivant donne des ordres de grandeur du coût de l'allègement en fonction de différentes hypothèses ;

**Coût de l'allègement forfaitaire de la facture électrique  
Coût annuel en millions € - différents scénarios**

Allègement annuel	20% des consommateurs	50% des consommateurs	100% des consommateurs
200 € par an	184	460	920

Calculs : IDD

- tout allègement forfaitaire suscite des questions d'équité *horizontale* ; autrement dit ne faut-il pas moduler l'aide en fonction de la taille du ménage ? ; ce n'est pas notre proposition pour deux raisons : 1° la consommation électrique évolue de manière dégressive par rapport à la taille du ménage et 2° l'évolution de la consommation électrique est probablement plus ou moins compensée par les revenus supplémentaires dont disposent les ménages plus nombreux; quand bien même une telle modulation serait-elle souhaitée elle serait de toute manière difficile à appliquer (la composition de nombreux ménages précaires varie et est souvent « floue ») et nécessite des contrôles lourds et intrusifs ;
- ma proposition ne règle en rien la question de la facture souvent (très) lourde que doivent supporter les ménages qui se chauffent à l'électricité ; mais c'est le cas aussi du tarif social qui reste malgré tout trop élevé pour les gros consommateurs d'électricité ; la solution réside dans un plan massif de reconversion du mode de chauffage, en particulier pour les consommateurs à revenus modestes ;
- il est vrai que l'on remplace un tarif social unique par des factures certes allégées mais différentes d'un fournisseur à l'autre ; ceci dit : 1° le nombre de bénéficiaires de factures allégées augmente considérablement, 2° l'allègement de la facture serait substantiel pour les bénéficiaires de l'actuel tarif social , 3° c'est le cas aussi du chèque électricité ;
- d'autres ont proposé une réduction de la TVA de 21 à 6 % ; deux observations méritent d'être ici mises en avant : 1° pour tous les ménages concernés par ma proposition, la réduction tarifaire de 200 € par an rapporte plus que la réduction de TVA (par exemple : 3 fois plus environ pour une consommation de 2.000 kWh) ; 2° si la TVA était réduite également sur le tarif social tel qu'il existe aujourd'hui, le cumul du tarif social et de la TVA à 6 % devient – à partir d'un niveau de consommation d'environ 2.000 kWh – plus intéressante que la seule réduction forfaitaire de 200 € par an appliquée aux tarifs « normaux » ;
- les analyses et propositions ci-dessus valent essentiellement pour la Wallonie et, toutes choses égales par ailleurs, pour Bruxelles ; en Flandre, dont les consommateurs bénéficient de kWh gratuits, la perte pour les bénéficiaires du tarif social est moindre ; faut-il négocier une démarche fédérale pour faire évoluer la tarification de l'électricité ou, au contraire, laisser les régions régler l'avenir du tarif social et d'autres questions tarifaires ? ; ce qui sortira in fine des discussions communautaires en matière d'énergie permettra peut-être de répondre ;
- il faudrait aussi régler quelques autres questions relatives à l'application de la mesure proposée ; 1° toute réduction forfaitaire devrait idéalement être indexée ; l'évolution de la composante électricité de l'indice des prix à la consommation serait une bonne référence ; 2° il n'est pas exclu que ce type de mesure suscite des « fraudes » par exemple en ajoutant un second compteur ; cette crainte, qu'elle soit justifiée ou non, renvoie à une préoccupation plus large qui pourrait être mieux rencontrée : la gestion du parc des compteurs ; 3° sans contrôle, cette mesure bénéficierait aussi à des consommateurs « basse tension » autres que les ménages (par exemple de petits consommateurs) ; peut-être que cette réduction est dans leur cas moins nécessaire ; en tout état de cause, une partie de la baisse, toutes choses égales par ailleurs, de la facture serait « récupérée » par une augmentation des impôts directs (IPP pour les personnes physiques ou autres pour les personnes morales) ; 4° pour éviter toute mauvaise « surprise » peut-être faudrait-il lisser la suppression de la réduction forfaitaire quand on franchit le seuil à partir duquel on y a plus droit ; 5° enfin, il vaudrait mieux, peut-être, accorder cette réduction ex-post (avec la facture de régularisation) pour, à la fois, éviter de mauvaises surprises au moment de la régulation et inciter les consommateurs concernés à communiquer leurs relevés de consommation ;
- enfin la question la plus politiquement « sensible » : qui supporterait le coût de cette mesure ou de toute mesure semblable visant à rendre les tarifs électriques plus équitables ? ; en ce



qui me concerne je pense politiquement raisonnable un co-financement par l'Etat et les fournisseurs et / ou producteurs ; en tout état de cause le coût pour l'Etat, sauf dans les scénarios les plus « étendus », serait inférieur au coût d'une diminution générale de 21 à 6% de la TVA ; cependant, si les ménages étaient amenés à supporter, par une augmentation du coût du kWh, tout ou partie du coût de la mesure (par exemple par une augmentation de la « surcharge clients protégés » incluse dans la cotisation fédérale), il est clair que le bénéfice de la réduction forfaitaire serait réduit pour les consommateurs petits et modestes.

## Conclusions

Tenant compte des analyses et données qui précèdent, une bonne réforme (= lisible, peu coûteuse, clairement tournée vers les consommateurs à petits revenus) consisterait à mettre en place un allègement forfaitaire de 200 € par an des factures d'électricité pour les consommateurs qui consomment moins de 2.500 kWh par an, soit environ 30% des ménages. Cette mesure remplacerait l'actuel tarif social et serait plus favorable que ce dernier pour les ménages bénéficiant de cette réduction forfaitaire.

Certes, on peut, pour diverses raisons (symboliques, pratiques ou autres), préférer le maintien du système du « tarif social ». A tout le moins faudrait-il alors

1° découpler l'évolution du tarif social de l'évolution des grilles tarifaires imposée par le marché pour le fixer sur une base politique (sur base de critères à déterminer),

2° peut-être limiter l'application de celui-ci en-dessous d'un seuil de consommation à déterminer,

3° tenir compte de consommations plus réalistes pour le public visé (3.500 kWh est une moyenne trop élevée) pour comparer les prix et les offres commerciales,

4° accorder à nouveau un certain nombre de kWh gratuits pour que les petits consommateurs retrouvent des factures proches de ce qu'ils auraient payé si on avait maintenu l'ancien mode de calcul du tarif social,

5° en accorder le bénéfice sur base des revenus (du ménage) et non du statut (d'un des membres du ménage),

6° clarifier les modalités d'octroi et de retrait du tarif social,

7° en faciliter l'octroi, ce à quoi tend l'automatisation voulue par le gouvernement (et qui serait d'application au 1er juillet 2009).

Le choix entre un tarif social plus ou moins amélioré et une réduction forfaitaire renvoie à des visions différentes des politiques sociales, l'une que l'on pourrait qualifier de plus « social-démocrate », plus sélective, l'autre de plus universaliste. Accordée à tous les consommateurs, une réduction forfaitaire s'apparente à une forme d'allocation universelle partielle, avec l'avantage majeur de ne stigmatiser personne et d'être très simple à mettre en oeuvre. C'est le scénario qui aurait ma préférence à terme. Le seuil de 2.500 kWh que je propose serait donc transitoire, le temps de préparer les esprits et de garantir un financement efficient.

Ceci dit, certaines des améliorations – suggérées ci-dessus – à apporter à un tarif social revu et corrigé iraient dans le sens de la réforme « idéale » que je propose.

Tarif social « amélioré » ou réforme plus radicale, cela ne suffit évidemment pas comme politique en matière d'électricité. Un meilleur contrôle et une régulation efficace des prix et pratiques du secteur est certainement nécessaire au niveau macro. Au niveau plus micro il faut également

– aider – sur fonds publics - les ménages précaires et à revenus modestes à abandonner

rapidement le chauffage électrique ;

- faire en sorte que chaque ménage dispose effectivement d'un compteur propre ; c'est loin d'être le cas, notamment pour les consommateurs les plus précaires ; d'une manière générale, la gestion du parc de compteurs devrait peut-être plus et mieux encadrée<sup>7</sup> ;
- faire en sorte que les factures intermédiaires collent le mieux possible à la consommation réelle ; on peut payer trop ou trop peu ; dans les deux cas le ménage est pénalisé<sup>8</sup> ;
- améliorer l'information et la guidance énergétiques.

Enfin, rappelons que la réduction forfaitaire allège la facture des consommateurs concernés pour autant que les fournisseurs n'augmentent pas leur terme / redevance fixe, ce qui en soi nécessite déjà une volonté politique d'encadrer plus et mieux une libéralisation que j'estime ratée sur le plan social.

---

## **Annexe 1 : Catégories de personnes ayant droit au tarif social**

[L'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire](#) détermine les catégories de personnes ayant droit au tarif social, à savoir :

Tout client final qui peut prouver que lui-même ou que toute personne vivant sous le même toit bénéficie d'une décision d'octroi:

- du revenu d'intégration accordé par le CPAS de sa commune
- du revenu garanti aux personnes âgées
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées
- d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65 %
- d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés
- d'une allocation d'intégration aux handicapés
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale.

Le bénéficiaire d'une allocation d'attente, soit du revenu garanti aux personnes âgées, soit d'une allocation aux handicapés, soit d'une allocation d'aide aux personnes âgées, qui lui est accordée par le CPAS, a également droit au tarif social.

Le tarif social ne s'applique par contre pas aux :

- résidences secondaires;
- communs des immeubles résidentiels;
- clients professionnels;
- clients occasionnels, raccordements provisoires.

Source : CREG

---

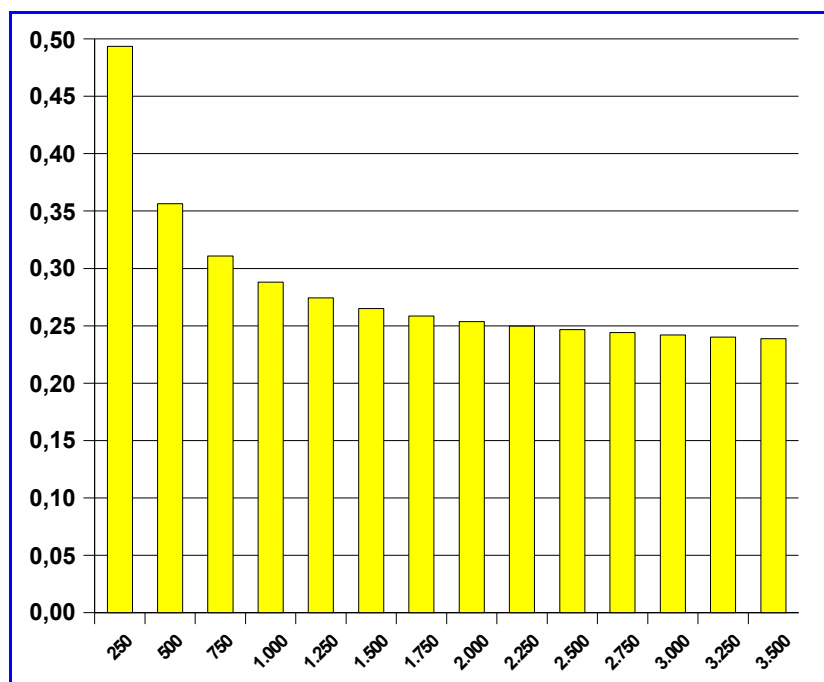
7 Notons qu'un pas intéressant a été franchi à cet égard par le Décret « électricité » de la RW du 17 juillet 2008 qui dit ceci : « Le placement d'un compteur individuel d'électricité est obligatoire pour toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartement neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants (...). »

8 Voir : Philippe DEFEYT, « L'énergie – vitale – des pauvres », exposé au SPP Intégration sociale, 19 février 2008 (texte disponible sur simple demande auprès de l'auteur : [philippe.defeyt@skynet.be](mailto:philippe.defeyt@skynet.be))

## Annexe 2 : La dégressivité illustrée – IDEG (Namur) – août 2008

A titre illustratif, le graphique suivant détaille la dégressivité moyenne du prix du kWh dans la région namuroise en août 2008.

### **Prix moyen du kWh en € en fonction de la consommation annuelle Moyenne des fournisseurs – IDEG (Namur) – août 2008**



Source : CWAPE - Calculs : IDD

Il s'agit bien de moyennes dans ce graphique. Comme les grilles et logiques tarifaires peuvent être fort différentes d'un fournisseur à l'autre (par exemple terme fixe unique pour tous les niveaux de consommations ou plusieurs termes fixes pour différents niveaux de consommation ou absence de terme fixe), la dégressivité est plus ou moins marquée et prend des « allures » différentes d'une offre à l'autre. C'est ce qu'illustre le tableau suivant

**Clé de lecture** : 1,33 pour l'offre de Lampiris 100 % Vert signifie que le kWh moyen pour une consommation de 500 kWh est 1,33 fois plus cher que celui pour une consommation de 3.500 kWh

Produits à prix fixe		Produits à prix variable	
Lampiris 100 % Vert	1,33	Essent Belgium	1,35
Belpower Vert	1,40	Nuon Flex	1,46
Carrefour Energie Ecoplanet	1,41	Electrabel EnergyPlus	1,49
Nuon Nature 100 % Vert	1,44	Electrabel	1,49
Nuon Comfort 3 ans	1,45	Electrabel Vert	1,60
Nuon Comfort 1 an	1,47	Luminus Budget	1,64
Luminus fixe 2 ans	1,62	Luminus Actif 2	1,65
Essent Fixe Vert 3 ans	1,64	Electrabel OptiBudget	1,68
Essent Fixe Vert	1,66	Luminus Eco	1,78